



ARRETE

Portant réglementation du stationnement des Camping-Cars

Le Maire de la Commune de LIGINIAC

Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22-12-1 et suivants...

Vu le code de la route et notamment ses articles R 225, R 417-9, et suivants...

Vu l'article R 443-2 du code de l'urbanisme donnant une définition des caravanes.

Considérant que le nombre de camping-cars fréquentant la commune est en augmentation d'année en année.

Considérant que le stationnement des camping-cars s'effectue de façon incongrue aux lieux-dits Chabrat et Manzagol, entraînant des nuisances portant atteinte à la tranquillité et au respect des lieux.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le stationnement des camping-cars est interdit sur la plage de Chabrat à côté de la colonie de vacances.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 22 juillet 2020 et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire de la Commune de Liginiac et Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuvic sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait en Mairie de LIGINIAC, le 20 juillet 2020.
Le Maire, Frédéric BIVERT



Le Maire :

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- > informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.

REÇU LE
22 JUL. 2020
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)